

Note de présentation du projet de loi relatif aux obligations sécurisées

Le projet de loi relatif aux obligations sécurisées, ci-après « OS », a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux OS émises par les banques agréées conformément à la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Les OS sont des obligations émises par des banques et dont les porteurs bénéficient notamment de la garantie constituée d'un panier de créances de prêts bancaires hypothécaires ou de créances de prêts aux collectivités territoriales, ci-après « panier de couverture ».

L'émission des OS est limitée aux seules banques et soumise à une autorisation spécifique de Bank Al-Maghrib (BAM).

La mise en place d'un cadre spécifique aux OS vise les principaux objectifs ci-après :

- 1) mobiliser des ressources longues et à faible coût pour le financement du logement en particulier et également des collectivités territoriales,
- 2) offrir aux banques de nouveaux moyens de refinancement de leurs activités de prêts à long terme et de gestion actifs/passifs et,
- 3) offrir aux investisseurs institutionnels des instruments de placement sûrs et à long terme.

Les principaux apports de ce projet de loi sont comme suit :

- (1) **Du côté des investisseurs** : De part les caractéristiques intrinsèques des OS et les privilèges dont bénéficient les porteurs des OS, ces titres sont considérés comme un placement de qualité et peu risqué. Elles permettent également de répondre aux besoins des investisseurs en instruments financiers de long terme et à taux fixe.
- (2) **Du côté des banques** : Les OS offrent plusieurs avantages en termes notamment de gestion actif/passif et de coût :
 - Les OS devraient permettre aux banques de mobiliser des ressources longues pour le financement du logement en particulier et également des collectivités territoriales.
 - Les OS devraient offrir un coût de ressources plus avantageux par rapport aux titres de dette non garantis et aux émissions de titrisation.
 - Les OS présentent un champs d'investisseurs potentiels plus élargi ; Dans plusieurs pays, les OS sont comparables aux obligations émises par les banques publiques de développement ou par les institutions multilatérales.

Les dispositifs prévus par ce projet de loi peuvent être résumés en ce qui suit :

- (1) **Autorisation de BAM et supervision des activités d'OS** : Toute banque, avant d'émettre d'OS, doit y avoir été préalablement autorisée par le gouverneur de BAM qui s'assure qu'elle dispose des procédures appropriées et des instruments pour gérer, surveiller et maîtriser les activités et les risques afférents à ces activités. Le gouverneur peut procéder au retrait de ladite autorisation dans des cas précis. BAM assure, par ailleurs, la supervision des activités des OS et le contrôle du respect par les banques émettrices des dispositions de la loi sur les OS et de ses textes d'application.
- (2) **Couverture de l'encours des obligations sécurisées** : La couverture de l'encours des OS doit être assurée, à tout moment, par les créances inscrits dans le panier de couverture. Lesdites créances doivent par ailleurs répondre à des critères bien définies dans la loi afin d'assurer une meilleure sécurité des porteurs des OS. De même, l'encours total des OS en circulation est limité à 20% du total des actifs de la banque.
- (3) **Registre de couverture et contrôleur du panier de couverture** : Les actifs constituant le panier de couverture des OS doivent être inscrits dans un registre de couverture. En outre, la banque est tenue de désigner un contrôleur de panier de couverture approuvé par BAM qui a pour mission de veiller au respect par la banque de ses obligations en matière de couverture des OS.
- (4) **Dispositions de transparence et d'information** : L'émission d'OS par les banque est soumise aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Par ailleurs, la banque est tenue de publier sur une base périodique les informations afférentes à ses activités d'OS.
- (5) **Privilèges des porteurs des OS** : Les créances constitutives du panier de couverture sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts des OS. Jusqu'à l'entier désintéressement des porteurs d'OS, nul autre créancier de la banque ne peut se prévaloir d'aucun droit ces créances inscrites dans ledit registre. En outre, et nonobstant toutes dispositions légales contraires, lorsque la banque fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, les sommes provenant des actifs inscrits sur le registre de couverture demeurent affectées par priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts des OS. Dans les deux cas précités, le gouverneur de BAM désigne un gestionnaire du panier de couverture en vue du remboursement normal des porteurs des OS.

PROJET DE LOI RELATIF AUX OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier :

La présente loi a pour objet de régir l'émission d'obligations sécurisées, ci-après « OS », par les banques agréées conformément à la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 2 :

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- Banque : une banque agréée conformément à la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Obligations sécurisées : les OSH et les OST ;
- OSH : les obligations, au sens de l'article 292 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, non convertibles en actions, émises par des banques et dont les porteurs bénéficient, en sus des droits accordés à tout créancier chirographaire sur le patrimoine de l'émetteur, de la garantie constituée d'un panier de créances de prêts bancaires hypothécaires et des privilèges définis aux articles 20 et 21 ci-après ;
- OST : les obligations, au sens de l'article 292 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, non convertibles en actions, émises par des banques et dont les porteurs bénéficient, en sus des droits accordés à tout créancier chirographaire sur le patrimoine de l'émetteur, de la garantie constituée d'un panier de créances de prêts bancaires aux collectivités territoriales et du privilège défini aux articles 20 et 21 ci-après ;

- Panier de couverture : ensemble des **droits de créances, composé conformément aux dispositions de la présente loi et affecté à la garantie des OS. Pour chaque banque un seul panier de couverture est constitué en garantie de chaque catégorie d'OS** ;
Registre de couverture : document physique ou informatique défini à l'article 16 ci-dessous ;
- Contrôleur du panier de couverture : personne physique ou morale chargée du contrôle du panier de couverture des OS.
- Gestionnaire du panier de couverture : personne physique ou morale chargé de la gestion du panier de couverture telle que définie à l'article 33 ci-dessous ;
- Collectivités territoriales : les régions, les préfectures, les provinces et les communes telles que définies par l'article 135 de la Constitution ;

Chapitre II : Dispositions relatives à l'émission des OS

Section 1 : Autorisation d'émission des OS

Article 3 :

Toute banque au sens de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés doit, avant d'émettre des OS, y avoir été autorisée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib après avis du Comité des établissements de crédit.

La demande d'autorisation doit être adressée à Bank Al-Maghrib qui s'assure de la capacité du postulant à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La banque doit notamment disposer des procédures appropriées et des instruments au sens de l'article 31 ci-après pour gérer, surveiller et maîtriser les activités et les risques afférents au panier de couverture ainsi qu'à l'émission d'OS.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer à la banque tous documents et renseignements qu'elle juge nécessaires.

La décision portant autorisation ou, le cas échéant, refus dûment motivé, est notifiée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à la banque requérante, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

L'autorisation accordée par Bank Al-Maghrib prend en compte le programme d'activité que le requérant envisage de mettre en œuvre et les moyens humains, techniques et financiers qui lui sont affectés.

La décision portant autorisation est publiée au Bulletin officiel.

Ampliation en est communiquée à l'administration et au Groupement professionnel des banques du Maroc visé à l'article 19 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 4 :

Le retrait de l'autorisation d'émission des OS peut être prononcé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib :

1 - à la demande de la banque elle-même ;

2 - lorsque la banque :

a- n'a pas fait usage de son autorisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la décision portant autorisation et n'a pas de projet d'émission dans les six (6) mois suivants, ou ;

b- ne remplit plus les conditions au vu desquelles elle a été autorisée ;

3 - lorsque la situation de la banque est soumise aux dispositions de l'article 62 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

4 - à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

L'avis de la commission de discipline des établissements de crédit est requis dans les cas prévus aux paragraphes 2-b, 3 et 4 ci-dessus.

La décision de retrait de l'autorisation d'émission des OS est notifiée à la banque concernée et publiée au Bulletin officiel.

Ampliation en est communiquée à l'administration et au Groupement professionnel des banques du Maroc visé à l'article 19 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 5 :

Le retrait de l'autorisation d'émission des OS, n'a pas pour effet de rendre exigibles les OS non encore échues.

La banque dont l'autorisation d'émission des OS a été retirée ne peut plus émettre de nouvelles OS, sauf obtention d'une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 ci-dessous.

Lorsque la banque a fait l'objet d'un retrait de l'autorisation d'émission des OS dans les cas prévus aux paragraphes 2-b, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus, le gouverneur de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du panier de couverture pour le remboursement ordonné des OS.

Section 2 : Règles régissant les opérations des banques émettrices d'OS

Article 6 :

La valeur nominale du panier de couverture des OS, visé à l'article 2 ci-dessus, doit être supérieure à tout moment à la valeur nominale des passifs correspondants. La valeur actuelle nette du panier de couverture, y compris intérêts et principal, doit être supérieure à tout moment à la valeur actuelle nette des passifs correspondants.

Le niveau de l'excédent de couverture est fixé par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib et ne peut être inférieur à 5%.

La banque doit s'assurer que la couverture prescrite est maintenue à tout moment.

Les modalités d'application des dispositions du premier et du deuxième alinéas ci-dessus sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Les OS ne peuvent être émises sans le certificat prévu à l'article 34 de la présente loi.

Article 7 :

La banque doit s'assurer en permanence que l'encours total des OS en circulation n'excède pas 20% du total des créances de la banque.

La banque doit s'assurer, en permanence, que l'encours total des OSH garanties par les créances de prêts hypothécaires dédiés au financement de l'immobilier commercial et visées au 2 de l'alinéa premier de l'article 10 ci-après, n'excède pas 10% de l'encours total des OSH.

Bank Al-Maghrib peut définir, pour une banque ayant un modèle d'activité particulier, des plafonds supérieurs.

Article 8 :

La banque est tenue d'établir un plan de trésorerie prouvant qu'elle dispose des liquidités suffisantes pour respecter ses obligations en exécution de ses activités d'émetteur d'OS et notamment, ses obligations de remboursement et de paiement des sommes dues au titre des OS émises et ce, pour une période à courir fixée par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib et qui ne peut être inférieure à 90 jours.

Ce plan de trésorerie est soumis au contrôleur du panier de couverture et une copie en est transmise à Bank Al-Maghrib.

La forme du plan de trésorerie et ses modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, les OS ne peuvent donner lieu au remboursement anticipé, sauf stipulation contractuelle contraire.

Chapitre III : Obligations sécurisées

Section 1 : Panier de couverture

Article 10 :

Seules les créances de prêts hypothécaires répondant aux conditions ci-après peuvent être affectées en garantie des OSH :

1. Créances issues de prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles, octroyés par la banque, pour l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de logements individuels. Le rapport entre le capital restant dû et la valeur du bien pris en hypothèque, à la date de l'émission des OSH, ne peut excéder 80%. Les créances dont le rapport entre le capital restant dû et la valeur du bien pris en hypothèque excède 80%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 80% de la valeur du bien immobilier.

2. Créances issues de prêts garantis par hypothèque de premier rang sur des immeubles, octroyés par la banque, pour l'acquisition, la rénovation ou l'extension d'immobilier commercial. Le rapport entre le capital restant dû et la valeur du bien pris en hypothèque, à la date de l'émission des OSH, ne peut excéder 60%. Les créances dont le rapport entre le capital restant dû et la valeur du bien pris en hypothèque excède 60%, ne peuvent être utilisées comme couverture des OSH qu'à hauteur de 60% de la valeur du bien immobilier.

Ces quotités peuvent toutefois être dépassées, selon les conditions et les limites fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, lorsque ces prêts sont couverts par :

- une garantie de l'Etat ou des autres personnes morales autorisées par l'Etat à donner cette garantie ;
- un cautionnement d'un établissement de crédit ou une assurance contractée avec une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la banque tel que défini par le Code de commerce et ce, selon les conditions fixées par les autorités de supervision concernées.

La valeur des actifs de couverture est établie par la banque sur la base d'une évaluation conformément à l'article 13 ci-dessous.

Les prêts garantis par des terres agricoles, des terrains à bâtir, de nouveaux bâtiments en construction autres que ceux visés au paragraphe premier ci-dessus, ou des propriétés qui ne produisent pas de revenu régulier ne peuvent être utilisés comme créances de couverture des OS.

Article 11 :

Les créances de couverture des OSH doivent concerner des biens immobiliers situés au Maroc.

Article 12 :

Pendant toute la durée du prêt, le bâtiment érigé sur la propriété doit être assuré conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 13 :

L'évaluation des actifs de couverture des OSH doit être effectuée de manière prudente et exclure tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation de chaque catégorie d'actifs sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghreb qui précise notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise et les modalités de cette dernière.

Article 14 :

Seules peuvent être utilisées comme créances de couverture des OST, les créances de prêts à l'investissement accordés aux collectivités territoriales satisfaisant aux critères de solidité financière fixés par voie réglementaire. Ces créances peuvent être utilisées comme couverture des OST à hauteur d'une quotité de 100% du capital restant dû.

Article 15 :

Le panier de couverture peut comporter, en plus des créances de prêts bancaires hypothécaires ou de prêts aux collectivités territoriales, les créances résultant des titres et dépôts suivants, désignés ci-après « créances de substitution » :

- des bons du Trésor ;
- des obligations garanties par l'Etat ;
- des dépôts à vue auprès de Bank Al-Maghrib ou auprès des établissements de crédit agréés dont le retrait n'est ni conditionné, ni limité dans le temps, ni réservé de toute autre manière ; et
- des OS émises par d'autres banques.

La valeur des créances de substitution ne peut dépasser 15% de l'encours des OS en circulation.

Section 2 : Registre de couverture

Article 16 :

Les créances affectées à la garantie des OS doivent être enregistrées individuellement par la banque dans le registre de couverture tenu pour chaque catégorie d'OS.

Article 17 :

Si une créance affectée en garantie des OS est remboursée par anticipation ou est classée dans la catégorie des créances compromises telles que définies par Bank Al-Maghrib, la banque doit enregistrer sans délai, dans le registre de couverture, une créance en remplacement de la créance remboursée ou qualifiée de créance compromise.

Il est interdit à toute banque de disposer d'une créance inscrite dans le registre de couverture, autre que les créances de substitution, même si les autres créances inscrites au registre de couverture sont suffisantes pour la couverture des OS, sauf accord écrit du contrôleur du panier de couverture.

Les créances enregistrées dans le registre ne peuvent être radiées du registre qu'avec l'accord écrit du contrôleur du panier de couverture.

Le registre de couverture doit contenir des données précises notamment quant au montant et au rang des créances.

Article 18 :

Outre les cas prévus par l'article 80 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le secret professionnel ne peut être opposé au contrôleur du panier de couverture ou au gestionnaire du panier de couverture.

La banque envisageant d'émettre des OS est dispensée, pour l'exercice de ses droits et obligations régis par la présente loi, de l'obligation de secret professionnel visée à l'article 79 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 19 :

La forme et le contenu du registre de couverture, les enregistrements devant y être effectués, les cas et les modalités de remplacement des actifs, la forme de l'inscription, la forme de la confirmation par le contrôleur du panier ainsi que les modalités et la périodicité de la transmission à Bank Al-Maghrib sont fixés par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Chapitre IV : Protection des porteurs d'OS

Section 1 : Privilège des porteurs d'OS

Article 20 :

Les créances constitutives du panier de couverture, ainsi que tous droits accessoires auxdites créances et toutes sommes reçues en paiement des créances inscrites dans le registre de couverture sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts des OS. Jusqu'à l'entier désintéressement des porteurs d'OS, nul autre créancier de la banque, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie et, nonobstant toute disposition légale contraire, ne peut se prévaloir d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les créances inscrites dans le registre de couverture.

Article 21 :

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, et notamment celles du titre cinquième de la loi n°34-03 relatives aux banques et organismes assimilés et du titre III du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce, lorsque la banque fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, les sommes provenant des actifs inscrits sur le registre de couverture demeurent affectées par priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts des OS.

L'administrateur provisoire ou le liquidateur de la banque est tenu de déposer, sur un compte spécial, à compter de la date d'ouverture de la procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire de la banque, toute somme encaissée et tout paiement reçu relatifs aux actifs inscrits sur le registre de couverture, d'en rendre compte et de les mettre à la disposition du gestionnaire du panier de couverture à la première demande de celui-ci.

Jusqu'à l'entier désintéressement des porteurs d'OS, nul autre créancier de la banque, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie et, nonobstant toute disposition légale contraire, ne peut se prévaloir d'aucun droit de quelque nature que ce soit sur les actifs inscrits sur le registre de couverture.

Les dettes nées des OS sont payées à leur échéance contractuelle. L'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire de la banque n'a pas pour effet de rendre lesdites dettes exigibles.

L'éventuel solde positif résultant du paiement des actifs inscrits sur le registre de couverture restant après désintéressement des porteur d'OS, bénéficie, conformément à l'article 1241 du Dahir du 12 septembre 1913 formant codes des obligations et des contrats, à tous les créanciers de la banque.

Section 2 : Dispositions relatives à l'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire

Article 22 :

Lorsque la banque fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, le gouverneur de Bank Al-Maghrib désigne un gestionnaire du panier de couverture.

La décision de nomination du gestionnaire du panier de couverture, dans les cas visés à l'alinéa premier ci-dessus et à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération.

Cette décision est notifiée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la banque concernée ainsi qu'à l'administration.

Elle est publiée au Bulletin officiel.

Article 23 :

Le coût de gestion du panier de couverture, y compris la rémunération du gestionnaire du panier de couverture, est supporté en priorité par les actifs du panier de couverture.

Article 24 :

A compter de la date de sa nomination, et par dérogation aux dispositions de l'article 89 de la loi n 34-03 relatives aux banques et organismes assimilés, le droit de gérer les créances inscrites dans le registre de couverture et le droit d'en disposer sont transférés au gestionnaire du panier de couverture.

Il peut effectuer tous actes nécessaires au remboursement des porteurs d'OS.

En particulier, il recouvre les créances en fonction de leur échéance et liquide les prêts arrivés à terme. Il peut se procurer des liquidités afin de rembourser à temps les porteurs des OS. Il est en droit de recourir à tous les moyens de la banque, notamment le personnel et le matériel, dans l'accomplissement de ses tâches. Il peut recueillir et utiliser les données détenues par la banque nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Le gestionnaire du panier de couverture et, selon le cas, l'administrateur provisoire ou le liquidateur de la banque s'informent mutuellement de toute information nécessaire à la procédure de liquidation de la banque ou à la gestion du panier de couverture.

Article 25 :

Le gestionnaire du panier de couverture assume les obligations de la banque, en matière de gestion des actifs de couverture, sous le contrôle de Bank Al-Maghrib.

Le contrôleur du panier de couverture continue à exercer sa mission conformément à la présente loi.

Le gestionnaire du panier de couverture est tenu, durant toute la durée de son mandat, au respect des dispositions légales et réglementaires régissant les OS.

A sa prise de fonction, le gestionnaire du panier de couverture doit, dans le délai fixé par Bank Al-Maghrib, établir à l'attention de celle-ci un bilan d'ouverture du panier de couverture ainsi que, à la fin de chaque année, des rapports de comptes annuels et des déclarations de situation.

Les comptes annuels doivent être vérifiés par un auditeur nommé par Bank Al-Maghrib. Les frais qui en résultent seront intégrés dans le coût de gestion du panier de couverture.

Bank Al-Maghrib peut, à tout moment, demander au gestionnaire du panier de couverture des informations sur la situation du panier de couverture et sur sa gestion.

Le gestionnaire du panier de couverture doit gérer les actifs avec la diligence requise d'un gestionnaire professionnel et diligent agissant conformément aux règles de l'art.

Article 26 :

La mission du gestionnaire du panier de couverture prend fin à l'expiration de son mandat ou dans l'une des situations suivantes :

- la situation financière de la banque est redressée ;
- les porteurs des OS sont entièrement désintéressés ;
- le panier de couverture est cédé conformément à l'article 28 ci-dessous, ou entièrement liquidé ;
- il ne peut, pour quelque raison que ce soit, assurer normalement l'exercice de ses fonctions ;
- il a failli à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Dans ces deux derniers cas, il est pourvu au remplacement du gestionnaire du panier de couverture selon les dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Article 27 :

Le gestionnaire du panier de couverture peut procéder au remboursement anticipé des OS, dans l'un des trois cas suivants :

- lorsque le contrat d'OS stipule la possibilité d'un remboursement anticipé, conformément à l'article 9 ci-dessus ;
- après autorisation du gouverneur de Bank Al-Maghrib, si les créances inscrites au registre de couverture sont insuffisantes ou risquent d'être insuffisantes pour désintéresser, en capital et intérêt, les porteurs d'OS ;

– après autorisation du gouverneur de Bank Al-Maghrib, si l'assemblée des porteurs d'OS a approuvé, dans les conditions prévues par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le remboursement anticipé des OS.

Article 28 :

Le gestionnaire du panier de couverture peut céder, après autorisation du gouverneur de Bank Al-Maghrib, le panier de couverture et les passifs correspondants, comme une universalité, à une autre banque agréée à émettre des OS.

La cession s'effectue par la seule remise à la banque cessionnaire d'un bordereau signé par le gestionnaire.

Lors de sa remise, le bordereau est daté et contresigné par la banque cessionnaire.

Le bordereau est émis conformément à d'une convention de cession dont les stipulations doivent être conformes aux énonciations du bordereau et aux dispositions de la présente loi. Cette convention prévoit, notamment, la remise à la banque cessionnaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs cédés et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

Le bordereau doit contenir au moins les énonciations suivantes :

1- La dénomination « acte de cession de panier de couverture d'OS et des passifs correspondants » ;

2- la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3- la dénomination et l'adresse de la banque cédante et de la banque cessionnaire ;

4- l'accord sur le transfert des actifs inscrits au registre de couverture et des passifs correspondants, comme un tout et, le cas échéant, sur le coût ;

5- la liste des actifs cédés et des passifs correspondants, avec l'indication, pour chaque actif, les éléments en permettant l'individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, l'adresse du siège social ou du domicile du débiteur, le lieu de paiement de la créance, le montant en capital de la créance, la date de son échéance, le taux d'intérêt, la nature et les caractéristiques des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de la banque cédante . Lorsque la cession des actifs est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut n'indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, que le moyen par lequel les actifs sont cédés, désignés et individualisés, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

Article 29 :

La cession du panier de couverture et des passifs correspondants prend effet entre les parties et devient opposable aux débiteurs, leurs ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau quelle que soit la date de naissance, la date d'échéance ou la date d'exigibilité des créances, sans autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances.

Le cédant est remplacé par le cessionnaire à compter de la date précitée par force de loi, sans la nécessité d'information ou de consentement de toute autre partie, ou les deux.

La cession du panier de couverture et des passifs y afférents est publiée au Bulletin officiel.

Article 30 :

Les dispositions des articles 296, 303, 314 et 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ne s'appliquent pas aux OS.

Chapitre V : Supervision et contrôle**Section 1 : Contrôle****Article 31 :**

Outre les obligations de la banque en matière de gestion de risque, prévues par les dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et par les textes pris pour son application, la banque doit disposer d'un dispositif spécifique de gestion des risques liés aux OS.

Le dispositif doit assurer l'identification, l'évaluation, le contrôle et la surveillance de tous les risques liés aux OS et notamment, le risque de contrepartie, le risque de taux d'intérêt et de taux de change, le risque de liquidité, le risque opérationnel et les autres risques liés aux prix du marché.

Le dispositif de gestion des risques doit notamment :

- définir des seuils de concentration des risques ;
- prévoir des procédures de réduction des risques en cas de dépassement des seuils d'exposition à ces risques ;
- être ajusté au changement des conditions à court terme et soumis à un examen au moins une fois par an ; et
- être documenté en détail.

La banque doit, en permanence, effectuer et documenter une analyse exhaustive des risques liés à son activité d'OS et des exigences qui en résultent en termes de système de gestion des risques.

Un rapport de risque doit être établi et communiqué aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la banque à des intervalles appropriés, selon les modalités fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Article 32 :

Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect, par les banques autorisées à émettre des OS, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Bank Al-Maghrib est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le gouverneur, les contrôles sur place et sur pièces des banques susvisées.

Elle examine sur la base de contrôles adéquats le panier de couverture selon une périodicité qu'elle détermine.

Bank Al-Maghrib peut demander à la banque autorisée à émettre des OS tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La liste, le modèle et les délais de transmission des-dits documents et renseignements sont fixés par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Elle est habilitée à donner des instructions pour s'assurer que l'activité de la banque est conforme à la présente loi et aux textes réglementaires y afférents.

Bank Al-Maghrib communique les résultats des contrôles ainsi que ses recommandations aux dirigeants de la banque concernée et à son organe d'administration ou de surveillance.

Bank Al-Maghrib peut transmettre les résultats des contrôles au contrôleur du panier de couverture.

Section 2 : Contrôleur du panier de couverture

Article 33 :

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la banque est tenu de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib, un contrôleur du panier de couverture, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts comptables.

Le contrôleur doit présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de la banque conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les critères à satisfaire par le contrôleur, les modalités de son approbation ainsi que les modalités de transmission des rapports mentionnés à l'article 34 ci-dessous sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Article 34 :

Avant toute émission d'OS, le contrôleur du panier de couverture octroie à la banque un certificat attestant l'existence de la couverture prescrite et son enregistrement dans le registre de couverture correspondant.

Le contrôleur du panier de couverture veille à ce que la couverture des OS soit maintenue en tout temps. Le contrôleur du panier de couverture veille à ce que les créances de couverture respectent les critères et les conditions de couverture des OS, telles que fixées aux articles 6 et 7 et 10 à 15 ci-dessus.

Le contrôleur du panier de couverture veille à ce que la banque disposera des liquidités suffisantes pour subvenir à ses obligations en relation avec ses activités d'OS, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Le contrôleur du panier de couverture veille à ce que les créances de couverture soient inscrites dans le registre de couverture correspondant, conformément aux articles 16 et 17 ci-dessus. Le contrôleur du panier de couverture communique à Bank Al-Maghrib, une transcription du registre de couverture, dûment certifiée par ses soins, retraçant les opérations faites au cours de chaque période dont il est rendu compte.

Le contrôleur du panier de couverture doit s'assurer que la valeur des créances de couverture est établie conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Le contrôleur du panier de couverture établit des rapports dans lesquels il rend compte de sa mission. Ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib et aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la banque.

Le contrôleur du panier de couverture est tenu de signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont il a connaissance, en relation avec sa mission, qui constituent une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OS.

Article 35:

Le contrôleur du panier de couverture est en droit d'inspecter, à tout moment, le registre de couverture et de demander tous documents ou informations se rapportant aux OS et aux créances de couverture correspondantes.

La banque est tenue d'informer constamment le contrôleur du panier de couverture des remboursements des créances inscrits au registre de couverture ainsi que de tout changement relatif à ces créances pertinent pour les porteurs des OS.

Article 36 :

Bank Al-Maghrib peut demander au contrôleur de lui fournir tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans ses rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels il a formulé lesdites conclusions et opinions.

Bank Al-Maghrib peut mettre à la disposition du contrôleur les informations estimées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 37 :

Bank Al-Maghrib saisit les organes délibérants de la banque à l'effet de mettre fin au mandat d'un contrôleur du panier de couverture et de procéder à son remplacement, lorsque ce dernier :

- ne respecte pas les dispositions de la présente loi notamment la section 2 du chapitre V et celles des textes pris pour leur application ;
- a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'Ordre des experts comptables ou de sanctions pénales en application des dispositions de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Section 3 : Dispositions de transparence et d'information**Article 38 :**

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne sont applicables aux OS.

Article 39 :

La banque publie sur une base périodique, sous une forme accessible au public ainsi que dans les notes annexes aux comptes annuels les informations afférentes à ses activités d'OS.

La forme et le contenu de ces informations ainsi que la périodicité de leur diffusion sont fixés par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Chapitre VI : Sanctions disciplinaires et pénales

Article 40 :

Bank Al-Maghrib peut adresser une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à la banque qui enfreint les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour leur application et lui ordonner de s'y conformer sans délai ou dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque la sanction prononcée par Bank Al-Maghrib est restée sans effet, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, après avis de la Commission de discipline des établissements de crédit, prononcer le retrait de l'autorisation d'émission des OS.

Section 1 : Sanctions disciplinaires

Article 41 :

Sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les banques qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour leur application.

Article 42 :

En cas de non respect des dispositions des articles de 6 à 17, 21, 25, de 31 à 33 et 39 ci-dessus et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib est habilitée à appliquer à la banque concernée une sanction pécuniaire égale au plus à 5% de l'encours des OS émises, indépendamment de la mise en garde, de la mise en demeure, de l'avertissement ou du blâme prévus à l'article 40 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib notifie à la banque la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 43 ci-dessous, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à la banque.

La liste détaillée des infractions visées à l'alinéa premier ainsi que les sanctions pécuniaires correspondantes sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis de la Commission de discipline des établissements de crédit.

Article 43 :

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées directement sur le compte de la banque ouvert auprès de Bank Al-Maghrib.

La banque, qui ne dispose pas d'un tel compte, s'acquitte des dites sommes aux guichets de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où le règlement des sommes précitées n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'article 42 ci-dessus, le recouvrement en est assuré par la Trésorerie générale sur la foi d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances ou toute personne déléguée par lui à cet effet et ce, dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n°15-97 relative aux sociétés anonymes, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

Les sommes recouvrées en paiement de la sanction pécuniaire visée à l'article 42 ci-dessus sont versées par Bank Al- Maghrib à la fin de chaque exercice social au Trésor.

Article 44 :

Bank Al-Maghrib peut publier, par tout moyen qu'elle juge approprié, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des banques.

Section 2 : Sanctions pénales

Article 45 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui émet des OS sans y avoir été dûment autorisée, conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- toute personne qui émet des OS après retrait de son autorisation, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- toute personne qui émet des OS sans le certificat prévu à l'article 34 ci-dessus.

Article 46 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout dirigeant de banque qui, sciemment, n'a pas respecté les conditions et les modalités de couverture des OS telles que définies aux articles de 6 à 8 et de 10 à 15 ci-dessus.
- tout dirigeant de banque qui n'a pas sciemment respecté les obligations de la banque relatives au registre de couverture telles que définies aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Article 47 :

Sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams les dirigeants des banques qui ne procèdent pas à l'établissement, à la publication ou à la transmission de tous documents et renseignements nécessaires à Bank Al-Maghrib dans le cadre de sa mission de surveillance et de supervision en vertu des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

Article 48 :

Tout représentant d'une banque tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à Bank Al-Maghrib, qui donne à celle-ci sciemment des informations inexactes, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 49 :

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une banque qui, contrairement aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, n'auront pas désigné un contrôleur du panier de couverture.

Article 50 :

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une banque qui aurait fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du contrôleur du panier de couverture, ou qui leur auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Article 51 :

Sera puni d'une amende de 50.000 dirhams à 100.000 dirhams, tout contrôleur du panier de couverture qui aura manqué aux obligations que lui imposent les dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Article 52 :

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 dirhams à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire du panier de couverture qui, sciemment, aura manqué aux obligations que lui imposent les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus.

Article 53 :

Seront punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- tout dirigeant d'une banque qui donnent sciemment un bordereau prévu à l'article 37 ci-dessus contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout contrôleur du panier de couverture qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur le portefeuille des OS ;
- tout dirigeant d'une banque qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue en remboursement des créances inscrites dans le panier de couverture ;
- tout dirigeant d'une banque qui délivre indûment une main levée d'une créance inscrite au registre de couverture ou dispose de la créance inscrite dans le registre de couverture par sa cession ou en le grevant d'une sûreté au détriment des porteurs des OS, en violation des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 54 :

Le montant des sanctions prévues à la présente section est doublé en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, pour les besoins de la présente section, quiconque qui, ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet un délit identique à celui au titre duquel il fut condamné, ou l'un des délits prévus à la présente section.

Article 55 :

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre VII : Dispositions diverses et transitoires**Article 56 :**

Les circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au Bulletin officiel.